Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 27/01/2023
ID : 081-248100737-20230126-DEC2023_0057-AU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU TARN

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°DEC2023_0057

Objet : Convention projet cabane de lecture - école Rochegude

La présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 créant la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil à la présidente,

Considérant l'intérêt de conclure un partenariat en vue de participer au projet cabane de lecture, dans le cadre de la réalisation et de la présentation d'une cabane de lecture collective de classe lors du Festival Les Enfantillades, action en lien avec des albums de littérature jeunesse de la médiathèque,

DÉCIDE

Article 1er : De conclure une convention de partenariat avec l'école Rochegude, l'association « La Courte Echelle » et le CAUE en vue de programmer la construction et la présentation d'une cabane de lecture collective de classe, sur le site du Festival Les Enfantillades, Parc Castelnau à Albi, pour une inauguration le 26 mai 2023.

Article 2 : Le partenariat ne fait l'objet d'aucune rémunération de la part de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'application de la présente décision.

Saint-Juéry, le 26 janvier 2023

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr